### **Statuts**

I Nom, siège et but de l'association

## Art. 1 Nom et siège de l'association

<sup>1</sup>L' « Association Bureau suisse du RISM » (Répertoire International des Sources Musicales) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> L'Association a son siège à l'emplacement du Bureau suisse du RISM qui est décidé par le Comité directeur.

### Art. 2 But

L'Association a pour but de promouvoir la recherche dans le domaine de la documentation musicale. En particulier, l'Association a la tâche d'effectuer des inventaires et d'autres types de travaux bibliographiques concernant la musique en Suisse, de recueillir leurs résultats et de préparer ces derniers pour la publication en collaboration avec les autres sièges centrales internationales et de donner des informations au public.

#### II Membres

### Art. 3 Admission

<sup>1</sup>Sur demande, des personnes physiques ou morales peuvent être admises comme membres de l'Association si elles désirent soutenir les buts de l'Association en apportant leurs contributions en forme de travail, de soutien idéal ou de contributions financières.

<sup>2</sup>La Société suisse de musicologie (SSM) et l'Association suisse des collections musicales (ASCM) sont membres de plein droit de l'Association, en tant que représentants suisses des organisations soutenant le RISM au niveau international.

<sup>3</sup>Le Comité directeur décide sur l'admission de nouveaux membres. Les demandes d'admission sont soumises par écrit.

#### Art. 4 Démission

La démission d'un membre de l'Association, qui doit être annoncée par écrit, est valable pour la fin de l'année civile.

## Art. 5 Exclusion

<sup>1</sup>Le Comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association.

<sup>2</sup>Le membre exclu bénéficie d'un droit de recours à la prochaine Assemblée générale. Le recours doit être adressé par lettre signataire à la présidente/au président de l'Association à l'attention de l'assemblée générale, dans un délai de 30 jours dès la notification d'exclusion.

# III Organisation

# Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité directeur,
- le Bureau suisse du RISM,
- l'Organe de contrôle.

## IV L'Assemblée générale

### Art. 7 Généralités

L'Assemblée générale est l'organe le plus élevé de l'Association Bureau suisse du RISM. Chaque membre a le droit d'y participer.

# Art. 8 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale a lieu une fois par année, dans les premiers six mois de l'année. Les membres sont convoqués par écrit par le Comité directeur au moins 60 jours avant la date fixée.

# Art. 9 Assemblée générale extraordinaire

<sup>1</sup>Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée

- par délibération de l'Assemblée générale,
- par le Comité directeur,
- par un cinquième au moins des membres avec une demande motivée.

<sup>2</sup>La convocation à l'Assemblée générale extraordinaire doit être envoyée au plus tard un mois après la soumission de la demande, et au moins un mois avant l'Assemblée.

### Art. 10 Ordre du jour

<sup>1</sup>L'ordre du jour, avec ses annexes, doit être envoyé aux membres au plus tard trois semaines avant l'Assemblée générale.

<sup>2</sup>Les motions des membres doivent être motivées par écrit et soumises au Comité directeur six semaines avant l'Assemblée générale.

<sup>3</sup>Si un cinquième des membres demande la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour doit être envoyé par écrit avec la demande.

### Art. 11 Quorum

L'Assemblée générale a la capacité de statuer sans limitation du nombre des membres présents.

### Art. 12 Vote et élections

<sup>1</sup>En général, l'Assemblée générale décide à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

<sup>2</sup>L'approbation de deux tiers des suffrages exprimés est nécessaire pour :

- l'exclusion de membres,
- la révision des statuts,
- la dissolution de l'Association Bureau suisse du RISM.

<sup>3</sup>En général, votes et élections ne sont pas secrets. Si un dixième des présents le demande, le vote ou l'élection doivent être secrets.

## Art. 13 Compétences

L'Assemblée générale exerce les compétences suivantes :

- élection du/de la président(e), des membres du Comité directeur et de l'Organe de contrôle,
- approbation du rapport annuel,
- · approbation des comptes annuels,
- décharge du Comité directeur et de l'Organe de contrôle,
- exclusion de membres,
- fixation des cotisations annuelles.
- délibération sur les motions des membres motivées par écrit,
- · révisions statutaires,
- dissolution de l'Association Bureau suisse du RISM.

### V Le Comité directeur

#### Art. 14 Généralités

<sup>1</sup>Le Comité directeur se compose d'au moins cinq membres. La Société suisse de musicologie (SSM) et l'Association suisse des collections musicales (ASCM) ont le droit d'avoir chacune un représentant dans le Comité directeur.

<sup>2</sup>Le Comité se constitue en forme autonome, sauf pour le/la président(e) qui est élu(e) par l'Assemblée générale. La coprésidence est admise.

<sup>3</sup>Les membres du Comité directeur sont élus pour deux ans. Ils peuvent être réélus.

#### Art. 15 Séances

<sup>1</sup>Le/la président(e) convoque une séance aussi souvent que le travail l'exige, et au moins deux fois par année.

<sup>2</sup>Les séances du comité directeur sont dirigées par le/la président(e), en cas d'absence par le/la viceprésident(e). En cas d'absence de ce(tte) dernier(-ère), le Comité nomme un de ses membres pour diriger la séance.

<sup>3</sup>Une séance extraordinaire du Comité directeur peut être convoquée par chaque membre du Comité sur demande motivé. La séance doit avoir lieu quatre semaines après la convocation.

<sup>4</sup>Les séances du Comité directeur sont convoquées au moins deux semaine avant la date de séance. En cas d'urgence, ce délai peut être diminué. L'ordre du jour doit être communiqué avec la convocation. Les annexes nécessaires sont transmises au même temps. Sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour, le Comité peut statuer seulement en présence de tous ses membres. Les séances sont retenues dans un procès-verbal.

#### Art. 16 Quorum

<sup>1</sup>Le Comité directeur ne peut statuer que lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. Chaque membre a un vote. Dans les votations, les membres ne peuvent pas se faire représenter par d'autres membres.

<sup>2</sup>Le Comité directeur décide à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président(e) de la séance est prépondérante.

<sup>3</sup>Des décisions peuvent également être prises par correspondance. Le directeur/la directrice du Bureau suisse du RISM, d'accord avec le/la président(e), met en exécution la votation par correspondance. Il/elle indique un délai pour l'approbation ou le rejet d'une motion. Une décision est prise si la majorité des membres du Comité approuve la motion et si aucun des membres du Comité ne demande une délibération personnelle lors d'une séance.

## Art. 17 Compétences

<sup>1</sup>Le Comité directeur représente le Bureau suisse du RISM à l'extérieur. Il accomplit toutes les tâches qui ne sont pas expressément de compétence d'un autre organe.

<sup>2</sup>Le Comité directeur peut former une commission pour des décisions urgentes et impossibles à différer. Il se compose du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et, si nécessaire, du directeur/de la directrice du Bureau en titre de conseiller(-ère). Les décisions de la commission doivent être approuvées par les membres du Comité directeur lors de sa prochaine réunion. La confirmation doit paraître dans le procès-verbal de la réunion.

<sup>3</sup>L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président(e) ou d'un autre membre du Comité directeur et du directeur/de la directrice du Bureau.

## Art. 18 Remboursements et indemnités

<sup>1</sup>Les frais que comportent séances, conférences et travail du Comité sont remboursés, si les membres du Comité ne sont pas remboursés par les organisations qu'ils représentent.

<sup>2</sup>En outre, des membres du Comité peuvent recevoir singulièrement une indemnité à forfait, s'ils ne reçoivent d'autres indemnités pour leur charge. Les indemnités sont déterminées par le Comité dans le cadre du budget.

## VI Autres organes

### Art. 19 Le Bureau suisse du RISM

<sup>1</sup>Le Bureau suisse du RISM conduit de manière autonome les travaux courants de l'Association, tient la comptabilité, prépare les séances du Comité directeur et accomplit les services offerts selon les buts de l'Association.

<sup>2</sup>Le directeur/la directrice du Bureau est nommé(e) par le Comité directeur. La codirection est admise.

<sup>3</sup>Le directeur/la directrice du Bureau participe avec un vote consultatif aux Assemblées générales et aux séances du Comité directeur. Si nécessaire, il/elle peut aussi participer aux séances de la commission du Comité.

## Art. 20 L'Organe de contrôle

<sup>1</sup>L'Association effectue une révision de la comptabilité d'après les prescriptions du Droit des obligations sur le contrôle restreint.

<sup>2</sup>L'Association désigne pourtant comme organe de révision un(e) réviseur(-euse) agréé(e) ou une société de révision agréée pour la durée de deux ans. Il/elle peut être réélu(e).

VII Ressources financières, année d'exercice

#### Art. 21 Ressources

<sup>1</sup>Les ressources de l'Association sont constituées par

- les cotisations des membres,
- les subsides des pouvoirs publics, d'institutions, de membres et de tiers.

## Art. 22 Année d'exercice

L'année d'exercice commence le 1er janvier et termine le 31 décembre.

# Art. 23 Inscription au registre de commerce

Le Comité directeur peut faire inscrire l'Association Bureau suisse du RISM au registre du commerce.

VIII Dissolution de l'association ou fusion avec une autre société

# Article 24 (nouveau)

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne juridique dont le siège est en Suisse et qui est exonérée d'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique. Dans le cas d'une dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne juridique dont le siège est en Suisse et qui est exonérée d'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique.

# IX Dispositions conclusives

#### Article 25

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2012 à Berne et remplacent les statuts fondateurs du 21 juin 1996, amendés la dernière fois le 23 mai 2003. Le dernier amendement a été approuvé par l'Assemblée générale du 5 juin 2013.

Les statuts entrent en vigueur avec leur approbation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Les dettes sociales ne sont garanties que par les actifs de l'Association.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Chaque membre doit payer une cotisation annuelle. Les membres sortants doivent verser la cotisation de l'année civile en cours.